



Arrêt

n° 103 484 du 27 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. COOLEMAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités congolaises et la garde rapprochée du Président Kabila.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle remet notamment en cause que la requérante ait effectivement été envoyée chez E. Tshisekedi pour balayer, eu égard aux objectifs de son association et à son impossibilité à expliquer pourquoi elle a été envoyée chez E. Tshisekedi.

Elle relève également le caractère vague et peu crédible des propos de la requérante et ce compte tenu de son profil apolitique, en outre elle considère qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été une cible pour le seul fait d'avoir eu l'intention de se rendre au domicile d'E. Tshisekedi, comme elle le soutient en

page 11 de son rapport d'audition. S'agissant de sa détention, la partie défenderesse relève une incohérence par rapport aux diverses informations qu'elle a obtenues, à savoir que la détention des femmes à la prison de Makala se fait dans le pavillon 9 et non dans le pavillon 2. Elle observe, concernant ces quatre mois de détention, que la requérante présente des déclarations peu étayées et lacunaires qui ne permettent pas de démontrer un sentiment de vécu en détention.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, elle soutient que « l'histoire de Mr Tshisekedi n'a rien à voir avec la cause pourquoi la requérante a été arrêtée par les militaires. Ce qui s'est passée dans la rue, en attendant le bus. Mr Tshisekedi n'est pas la cause des problèmes de la requérante ». Cependant, la partie requérante procède d'une mauvaise lecture de cette décision. En effet, il appert que la requérante déclare avoir été arrêtée sur le chemin pour aller vers le domicile d'E. Tshisekedi où elle se rendait dans le cadre de son association afin de « balayer ». Il est bon de noter que c'est la requérante elle-même qui déclare (page 11 de son rapport d'audition) avoir été arrêtée car elle est allée au domicile d'E. Tshisekedi. Partant, la partie défenderesse était fondée à examiner la crédibilité de ces déclarations et a pu valablement remettre en cause le fait que la requérante se rendait effectivement chez E. Tshisekedi, pour les raisons qu'elle développe dans sa décision, et qu'elle aurait été arrêtée. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément de circonstance plus précis et crédible qui établirait les événements qu'elle allègue.

En ce que la partie requérante estime que le fait pour la partie défenderesse refuse de croire en l'arrestation de la requérante au motif qu'elle aurait un profil apolitique constitue un argument insuffisant. Elle se réfère ainsi à des extraits tirés de www.amnesty.org ou de www.hrw.org pour démontrer que « les femmes ont été violées tout le temps, sans aucun raison. Les activités politiques ne sont pas une condition pour les emmener, les emprisonner et les violer » et d'avancer que « son arrestation s'inscrit dans le cadre le caractère aléatoire de l'armée ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier son arrestation, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de celle-ci et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En ce qui concerne sa détention, la partie requérante soutient que les informations objectives qui établissent que l'entièreté des femmes, détenues dans la prison de Makala, sont cantonnées dans le pavillon 9 ne « prouve pas que la requérante n'était pas dans le pavillon 2 ou dans la prison de Makala. Cependant, la partie requérante n'oppose aucun élément pertinent qui appuierait les propos de la requérante, en sorte que la partie défenderesse a valablement pu constater à la lecture des informations qu'elle a recueillies que le récit de la requérante quant à son lieu de détention, pavillon 2 de la prison de Makala, ne coïncidait pas avec ces informations et partant a pu remettre en cause la réalité de son emprisonnement. Cependant, la partie défenderesse ne s'est pas arrêtée à ce seul constat, mais a également relevé, à juste titre, le caractère sommaire et peu étayé des déclarations de la requérante sur différents points relatifs à sa détention de quatre mois, qu'elle détaille dans la décision attaquée. Ces éléments sont établis à la lecture des pièces de la procédure et ne sont pas remis en cause par la partie requérante en termes de requête, lesquels demeurent, par conséquent, entiers.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 .

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT